



Montréal, le 5 mars 2009

Monsieur Robert A. Morin  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE D'INTERVENTION DU CRTC  
PAR COURRIEL: [chear@ultimateindie.ca](mailto:chear@ultimateindie.ca)

**Objet :** Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-36, items 16 et 17, correspondant aux demandes présentées par Ultimate Indie Productions Inc. (demandes numéros 2008-1465-9 et 2008-1468-3) visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise.

---

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, émettre ses commentaires sur un aspect des demandes mentionnées en rubrique, d'attribution de nouvelles licences visant l'exploitation d'un service d'émissions spécialisées axées sur les œuvres des artistes musicaux canadiens de le relève qu'étudiera le CRTC dans le cadre de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-36.
2. L'ADISQ ne souhaite pas comparaître à l'audience publique prévue dans le cadre de ce processus public.

## Commentaires de l'ADISQ

3. L'ADISQ a pris l'habitude de ne pas se prononcer sur les demandes de services anglophones, les laissant être couvertes par la *Canadian Independent Record Production Association* (CIRPA), son association-sœur oeuvrant dans les marchés anglophones. Toutefois, puisque les items ici à l'étude soulèvent un point important relativement à la notion d'« artiste canadien émergent » et considérant le fait qu'une portion de la programmation proposée par la requérante serait composée de contenu francophone, l'ADISQ souhaite tout de même intervenir dans ce dossier.
4. L'ADISQ a pris connaissance du dossier à l'étude et se réjouit de l'initiative de la requérante qui propose un service de programmation centré exclusivement sur les œuvres d'artistes musicaux canadiens de la relève. Toutefois, l'ADISQ est préoccupée par la définition d'artiste canadien émergent proposée par la requérante pour décrire sa programmation, définition détaillée comme suit dans une lettre adressée au CRTC et datée du 23 novembre 2008 :

« The definition refers to an artist who has sold fewer than 80,000 copies of any single recording ».
5. La présentation des nouveaux talents sur les ondes est un sujet de haute importance pour l'industrie du disque et l'ADISQ sensibilise le Conseil à ce sujet depuis déjà plusieurs années. Une consultation visant à définir le concept d'« artiste canadien émergent » à la radio commerciale a d'ailleurs été entrepris par le CRTC au printemps 2008 et une décision du Conseil est toujours attendue dans ce dossier.
6. Rappelons que dans le cadre de ce processus public visant à définir le concept d'« artiste canadien émergent », CIRPA et l'ADISQ, de concert avec l'ACR, ont proposé une définition pour chacun des marchés linguistiques canadiens – une définition pour le marché francophone déposée par l'ADISQ et une définition pour le marché anglophone déposée par CIRPA. Ces deux définitions sont différentes l'une de l'autre parce qu'elles reflètent la spécificité et les besoins particuliers de chacun de ces marchés.
7. Nous prions la requérante de prendre acte de ces définitions proposées par CIRPA et l'ADISQ et de les faire siennes en modifiant sa demande de licence actuellement à l'étude.
8. Spécifions que la définition d'artiste canadien émergent pour le marché francophone mise de l'avant par l'ADISQ de concert avec l'ACR et présentée dans son intervention soumise au CRTC le 26 mai dernier dans le cadre de l'appel

aux observations sur un projet de définition des artistes canadiens émergents à la radio commerciale (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16) est la suivante:

*Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:*

- *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
- *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*

*Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un « artiste émergent » selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.*

9. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires.
10. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [grimard@adisq.com](mailto:grimard@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842.7762.
11. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*